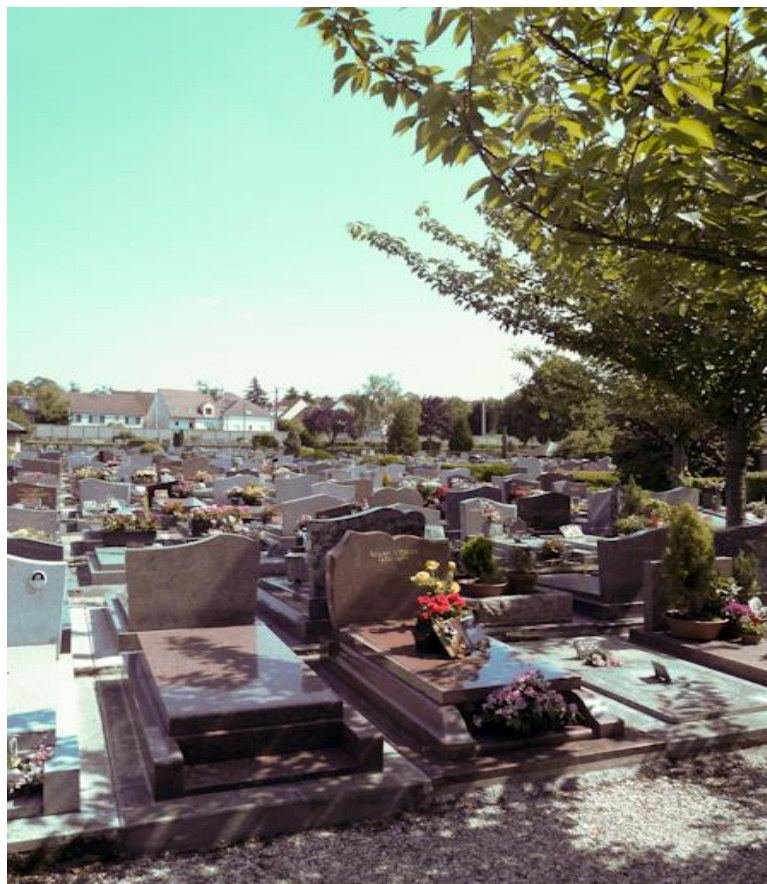


REGLEMENT DU CIMETIERE

BRY-sur-MARNE



*«Le vrai tombeau des morts,
c'est le cœur des vivants»*

Jean Cocteau

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1 – Désignation du cimetière	6
Article 2 – Bénéficiaires de concessions.....	6
Article 3 – Durée d'affectation des terrains.....	6
Article 4 – Choix de l'emplacement – dimensions des concessions – construction de caveaux ou de cavurnes – présence de roche.....	6
Article 5 – Attribution des concessions	7
II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE.....	8
Article 6 – Division.....	8
Article 7 – Localisation des sépultures – site cinéraire – carré des personnes sans ressources	8
Article 8 – Mise à jour des renseignements.....	8
III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	9
Article 9 – Horaires d'ouverture	9
Article 10 – Mesures d'ordre public	9
Article 11 – Mesures de propreté et de décence	9
Article 12 – Démarchage.....	10
Article 13 – Responsabilité de l'autorité communale	10
Article 14 – Circulation des véhicules	10
Article 15 – Stationnement.....	10
IV – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	11
Article 16 – Autorisation – Bénéficiaires de la concession – Redevances et taxes communales.....	11
Article 17 – Délais relatifs à l'inhumation.....	12
Article 18 – Respect des convois	12
Article 19 – Préparation des sépultures	12
V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL.....	12
Article 20 – Espace entre tombes	12
Article 21 – Dimensions au sol.....	12
Article 22 – Cercueils hermétiques.....	13
Article 23 – Ornementation, identification et inscriptions en langue étrangère.....	13
Article 24 – Conditions de reprise dans le terrain communal.....	13
Article 25 – Signes funéraires.....	13
Article 26 – Exhumation des corps après reprise	13
Article 27 – Inhumations des personnes sans ressources.....	13
Article 28 – Concessions temporaires (15 ans)	14

VI – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	14
Article 29 – Acquisition d'une concession	14
Article 30 – Transmission d'une concession	14
Article 31 – Droits de concession	15
Article 32 – Inhumation dans une concession de plus de 50 ans d'existence.....	15
Article 33 – Echange de terrains	15
Article 34 – Droits et obligations du concessionnaire	15
Article 35 – Types de concessions	16
Article 36 – Renouvellement des concessions à durée déterminée – concessions centenaires.....	16
Article 37 – Conversion et rétrocession	17
Article 38 – Modalité de rétrocession	18
VII - REPRISES DE CONCESSIONS	18
Article 39 -Reprise des concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.....	18
Article 40 – Reprise des concessions.....	18
VIII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	19
Article 41 – Construction d'un caveau	19
Article 42 – Obligations – construction de caveaux.....	19
IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS.....	19
Article 43 – Dispositions relatives aux caveaux et monuments.....	19
Article 44– Surveillance des travaux	20
Article 45 – Sécurité	20
Article 46 – Respect de l'environnement.....	20
Article 47 – Stockage des matériaux.....	20
Article 48 – Entretien	20
X – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS	21
Article 49 – Autorisation de travaux.....	21
Article 50 – Déroulement des travaux – contrôles	21
Article 51 – Périodes.....	21
Article 52 – Dépassement des limites	21
Article 53 – Inscriptions et gravures.....	22
Article 54 – Construction gênante	22
Article 55 – Dalles de propreté	22
Article 56 – Outils de levage	22
Article 57 – Comblement des excavations.....	22
Article 58 – Nettoyage et propreté	22
Article 59 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires	23

Article 60 – Concessions entretenues aux frais de la Ville	23
XI – REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE.....	23
Article 61 – Fonction des caveaux provisoires	23
Article 62 – Conditions d'admission	23
Article 63 – Exhumations du caveau provisoire	23
Article 64 – Durée de dépôt au caveau provisoire	23
Article 65 - Dispositions relatives à l'ossuaire.....	24
XII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	24
Article 66 – Demande d'exhumation	24
Article 67 – Exécution des opérations d'exhumations	24
Article 68 – Mesures d'hygiène	25
Article 69 – Transport des corps exhumés	25
Article 70 – Ouverture des cercueils	25
Article 71 – Exhumations et ré inhumations	25
Article 72 – Vacances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation.....	25
Article 73 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires	26
XIII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE.....	26
Article 74 –Le columbarium	26
Article 75 – Le jardin du souvenir.....	26
Article 76 – Les cendres.....	27
Article 77 – Les cavurnes	27
Article 78 – Scellement d'une urne sur une pierre tombale	27
XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL	27
Article 79 – Application	27
Article 80 – Infraction.....	27
Article 81 – Publicité.....	27
Article 82 – Exécution	28

Le Maire de la ville de BRY-sur-MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;
L.2223-1 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18-1

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière de Bry-sur-Marne est situé dans la rue du Cimetière. On peut y entrer par une porte située à l'angle de la rue des Moines Saint Martin et de la rue du Cimetière et par deux autres situées rue du Cimetière.

Il est affecté aux inhumations des défunts à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 2 – Bénéficiaires de concessions

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- ✓ aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ✓ aux personnes titulaires, désignées ou ayants droit d'une concession de famille dans le cimetière de la commune quels que soient leur domicile et leur lieu de décès. En cas de litige les familles seront orientées vers le Tribunal d'Instance de Nogent-sur-Marne,
- ✓ aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- ✓ aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (art. 3 de la loi du 19 décembre 2008).

Le corps du défunt doit obligatoirement reposer dans un cercueil ou une urne pour le corps des personnes incinérés.

Article 3 – Durée d'affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- ✓ les terrains communs affectés à la sépulture gratuite des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour une période de 5 ans, en pleine terre. Ces sépultures pourront accueillir deux corps, uniquement en cas d'inhumation effectuées le même jour,
- ✓ les terrains concédés pour une durée de 15 ans, obligatoirement en pleine terre, pourront recevoir deux corps au maximum,
- ✓ les terrains concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle,
- ✓ les cases concédées dans le columbarium pour une durée de 15 ou 30 ans,
- ✓ les cavurnes concédées dans le cimetière pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans ou à perpétuité,
- ✓ les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil, d'une urne ou d'un reliquaire, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 4 – Choix de l'emplacement - dimensions des concessions - construction de caveaux ou de cavurnes - présence de roche

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession n'auront pas le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ceci n'étant pas un droit du concessionnaire.

Une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non renouvellement, sur désignation du Maire ou des agents du service de l'état civil délégués par lui à cet effet en fonction de la disponibilité des terrains.

Les fosses auront les dimensions suivantes :

a) fosses adultes :

longueur : 2 mètres – largeur : 0,80 mètre - profondeur : 1,50 mètre à 2 mètres,

b) fosse enfants de moins de sept ans :

longueur : 1,40 mètre – largeur : 0,70 mètre – profondeur : 1,50 mètre à 2 mètres

c) fosse pour cavurnes :

1 mètre x 1 mètre – profondeur 0,80 mètre

La profondeur observée pour la dernière inhumation doit être obligatoirement d'au moins 1,50 mètre sauf pour les cavurnes.

Chaque sépulture donnera droit à l'occupation d'un terrain de 1 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur. Il sera possible, après accord du Maire, et dans la mesure où le terrain le permet, de réunir plusieurs emplacements.

Les terrains concédés ont uniformément une surface de deux mètres carrés pour les sépultures et d'un mètre carré pour les cavurnes. La construction de caveaux y est autorisée à l'exception de celles concédées pour une durée de quinze ans.

Si la présence importante de roche à moins de 1,50 mètre de profondeur devait empêcher l'inhumation du premier corps, il pourrait être procédé à un échange de terrain. Toutefois, la commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol et ne procédera pas à l'échange de terrain en cas d'impossibilité de creuser au-delà de 1,50 mètre.

Les entourages, parpaings ou monuments devront donc respecter ces dimensions sans jamais les dépasser. Lorsqu'il ne sera pas établi de caveaux sur des terrains concédés, des semelles de béton ou de moellons devront entourer la concession sur une profondeur respective de 0,50 et 0,70 mètre. Lesdites semelles devront former un caniveau avec la sépulture voisine. Elles devront obligatoirement être réalisées dans les six mois suivant la date d'entrée en possession du terrain.

Un isolement de vingt centimètres sur les côtés et à la tête et d'un mètre au pied est à respecter. Aucune plantation ou saillie de toute nature n'est autorisée sur cet isolement faisant partie du domaine communal.

Les cases du columbarium sont fournies par la ville. Les tampons de fermeture doivent être uniformes et l'achat est à la charge de la famille.

Article 5 – Attribution des concessions

Une même famille ne pourra être titulaire que d'une concession dans le cimetière communal.

Concessions gratuites d'une durée de 5 ans :

Les personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandé de concession et qui n'ont pas accès à une concession familiale existante sont inhumées dans le terrain commun, situé dans une division particulière du cimetière, dans une fosse individuelle en pleine terre, sauf cas exceptionnel (cf. article 3 – paragraphe 1).

Les tombes en terrain commun seront normalement reprises après la cinquième année suivant l'inhumation. La construction d'un caveau, la pose d'un monument et la conversion sur place en concession de longue durée ou perpétuelle n'y sont pas autorisées.

Concessions d'une durée de 15 ans :

La pose d'une semelle est obligatoire dans les 6 mois qui suivent l'inhumation.

La construction d'un caveau y est interdite. Cette sépulture ne pourra recevoir qu'un ou deux corps.

Concessions d'une durée de quinze ans, trentenaires, cinquantenaires et à perpétuité :

Ces concessions peuvent être accordées à l'avance. Elles ne pourront recevoir plusieurs corps, en pleine terre, que dans les limites fixées pour les fosses (voir ci-dessus les dimensions). La construction de caveau est autorisée sauf pour les concessions d'une durée de quinze ans. Dans le cas où il n'existe pas de caveau, la construction d'un massif semelle est obligatoire dans les six mois qui suivent l'acquisition de la concession.

Les terrains concédés ou mis à disposition gratuitement sont attribués par l'administration soit dans des divisions nouvelles, en suivant l'ordre d'ouverture des fosses, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concession. La concession ne sera accordée qu'après paiement du tarif et des droits d'enregistrement correspondants.

Les concessions de terrain devant échapper à tout but commercial, elles ne sont susceptibles d'être transmises que par succession, partage ou donation entre parents par acte notarié.

Les cases du columbarium :

Le renouvellement est possible pour les deux durées (15 ans et 30 ans).

Les cases seront ouvertes au moment du dépôt d'urne(s) sur production à l'administration des documents suivants :

- le ou les actes de décès
- la demande complétée et signée de dépôt d'urne(s) cinéraire(s)
- le ou les certificat(s) de crémation.

II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 6 – Division

Le cimetière communal est divisé en parcelles. Elles seront affectées dans la mesure du possible, selon la nature du sous-sol, chacune à un mode d'inhumation : soit en pleine terre, soit en caveau.

Article 7 – Localisation des sépultures – site cinéraire – carré des personnes sans ressources

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- ✓ la division
- ✓ le numéro du plan

La division n° 23 est réservée dans sa première partie au site cinéraire et dans sa deuxième partie à l'inhumation en terrain commun gratuit, pour cinq ans non renouvelables des personnes sans ressources ainsi que des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession de terrain.

Article 8 – Mise à jour des renseignements

Les concessionnaires s'engagent à donner à l'administration tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter l'exécution de certaines dispositions contenues dans le présent règlement.

Un registre des opérations funéraires et des fichiers tenus à jour par le service du cimetière mentionna pour chaque défunt, les nom, prénoms, division, numéro d'emplacement de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que

le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 – Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- ✓ Au cours de l'année
 - l'hiver (du 2 novembre au 31 mars) : de 8 h 00 à 17 h 00
 - l'été (du 1^{er} avril au 1^{er} novembre) : de 7 h 30 à 18 h 30
- ✓ Les samedis, dimanches et jours fériés
 - l'hiver (du 2 novembre au 31 mars): de 8 h 30 à 17 h 00
 - l'été (du 1^{er} avril au 1^{er} novembre) : de 8 h 00 à 18 h 30
- ✓ Le 1^{er} novembre, les portes sont ouvertes de 8 h 30 à 18 h 30.

Le Maire pourra, par simple arrêté, modifier ces horaires.

Les inhumations sont interdites le samedi et le dimanche sauf demande de dérogation écrite adressée à Monsieur le Maire.

Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture du cimetière. Dès cet avertissement, il est expressément recommandé d'en sortir rapidement.

Article 10 – Mesures d'ordre public

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée des chiens, mêmes tenus en laisse, est interdite, exception faite des chiens guides accompagnant les personnes mal ou non voyantes.

Les pères, mères, tuteurs, employeurs, maîtres et professeurs des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront évacués.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 11 – Mesures de propreté et de décence

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que dans l'enceinte du cimetière,
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
4. de jouer, boire et manger, de courir, de fumer, de laisser en service la sonnerie des téléphones portables,
5. de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'autorité municipale,
6. d'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux.

Article 12 – Démarchage

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

Article 13 – Responsabilité de l'autorité communale

L'autorité communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En application des articles L.511-1 à L.511-4 du code de la Construction et de l'Habitation et après mise en demeure du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception de remettre en bon état de sécurité, le Maire peut prescrire, aux frais du propriétaire, la réparation ou la démolition «des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique» en usant des procédures distinctes selon que le péril est imminent ou ordinaire.

La loi du 19 décembre 2008 oblige toute personne ayant connaissance des faits qui relèvent de l'insécurité d'un monument funéraire à le signaler au Maire.

Article 14 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

1. des fourgons funéraires,
2. des véhicules techniques communaux,
3. des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de marbrerie pour le transport des matériaux,
4. des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant entendu qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande écrite, chaque année, à Monsieur le Maire.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de 10km/h. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'autorité municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 – Stationnement

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées par l'autorité municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

IV – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 – Autorisation – Bénéficiaires de la concession – Redevances et taxes communales

Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation. Ladite autorisation sera délivrée sur papier à en-tête de la mairie et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt d'une urne dans une concession ou une caverne, le scellement d'une urne sur un monument ou d'une plaque sur la stèle du jardin du souvenir après dispersion des cendres ne pourront avoir lieu sans une autorisation du Maire aux mêmes conditions de délivrance que ci-dessus.

La demande d'inhumation doit, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, être déposée au minimum 24 heures à l'avance en Mairie. L'autorisation est délivrée par le Maire après vérification du droit à sépulture du défunt dans le terrain commun ou la concession concernée. Cette autorisation ne dispense pas de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état-civil du lieu du décès.

A l'arrivée d'un convoi, l'administration du cimetière vérifie d'une part l'habilitation de l'entreprise en charge des obsèques et d'autre part, la régularité des documents administratifs présentés.

En cas de documents non conformes, le cercueil est placé au caveau provisoire.

Pour ce cas, l'administration percevra la redevance de séjour au caveau provisoire prévue.

Les opérations funéraires seront exécutées uniquement par des entreprises dotées d'une habilitation préfectorale délivrée selon les dispositions de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Bénéficiaires des concessions

Les concessions d'une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans ou perpétuelles ne peuvent recevoir que le corps ou les cendres du concessionnaire, celui de son conjoint et ceux de ses parents, successeurs ou alliés.

Toutefois, les concessionnaires peuvent être autorisés après accord du Maire à faire inhumer dans les terrains ou les dépôts d'urne dans les cases du columbarium ou les cavernes qui leur ont été concédés les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection.

De même, les congrégations religieuses, associations à but non lucratif ou organismes sociaux peuvent être autorisés par le Maire à acquérir et à utiliser une concession pour l'inhumation de leurs membres ou adhérents.

Redevances et taxes communales

Font notamment l'objet de redevances ou taxes communales :

- le séjour en caveau provisoire,
- la taxe de voirie,
- la concession d'un terrain,
- la case de columbarium,
- les cavernes,
- la plaque fixée sur la stèle du jardin du souvenir réservée à cet effet après dispersion des cendres,

- les exhumations (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires) réunions de corps translations et ré inhumations.

Les opérations funéraires proprement dites (convois, creusements de fosses, constructions de caveaux) ainsi que la perception des taxes communales sont réglées par les familles directement aux entreprises qui interviennent.

Article 17 – Délais relatifs à l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et après un délai de six jours sauf dérogation des services de la Préfecture du département.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin et la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumation par le Maire du lieu d'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être faite sans cercueil.

Article 18 – Respect des convois

L'agent compétent devra, à l'entrée d'un convoi, exiger l'autorisation d'inhumation et vérifier l'habilitation préfectorale délivrée à la société de pompes funèbres intervenante.

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser tous travaux par respect des familles, y compris la gravure.

Article 19 – Préparation des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués 6 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise qui la représente. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage, à l'exclusion de tôles ou de bâches.

V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL

Article 20 – Espace entre tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain communal, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses d'un espace de 0,40 m.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en fosse unique pendant une période déterminée, sur une profondeur de 1,50 mètre en dessous du sol.

Article 21 – Dimensions au sol

Un terrain de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur sera affecté à l'inhumation de tout corps. Un seul corps sera admis par fosse sauf en cas de femme décédée en couches et dont l'enfant est mort-né ou en cas de plusieurs enfants mort-nés lors d'un même accouchement.

Dans tous les cas, la profondeur de la sépulture en pleine terre sera uniformément de 1,50 mètre en dessous du sol.

Article 22 – Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 23 – Ornementation, identification et inscriptions en langue étrangère

Il ne pourra être effectué aucune fondation, aucun scellement dans le terrain commun. Seuls pourront être déposés des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Ville. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes reconnues comme étant dépourvues de ressources suffisantes. Les inscriptions en langues étrangères devront être traduites par un traducteur agréé et soumises à Monsieur le Maire afin de s'assurer de leur teneur. Les monuments funéraires ou colonnes tumulaires fixés sur une sépulture ne pourront pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 m.

Article 24 – Conditions de reprise dans le terrain communal

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'autorité municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé après l'inhumation en terrain commun. Pendant une durée de 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour l'une des durées votées par le Conseil Municipal dans un autre emplacement du cimetière communal. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressaient.

Article 25 – Signes funéraires

A l'expiration du délai légal prescrit par le présent arrêté, l'autorité municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront immédiatement transférés dans un dépôt, l'administration municipale pouvant prendre immédiatement possession du terrain mis à disposition des familles durant un an et un jour suivant la date de publication de la décision de reprise. Passé ce délai, les signes funéraires et plus généralement tous objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Article 26 – Exhumation des corps après reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés par les soins des entreprises intervenantes. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Article 27 – Inhumations des personnes sans ressources

L'inhumation des personnes sans ressources sera prise en charge par la commune. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée de la division n° 23.

Article 28 – Concessions temporaires (15 ans)

Les inhumations en concessions de quinze ans se font obligatoirement en pleine terre. Dans ces concessions ne pourront reposer qu'un ou deux corps. Les concessions temporaires peuvent être renouvelées ou converties, sur place en concessions de plus longue durée sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue. Le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement. Si le corps de la personne décédée a été transféré dans un autre emplacement ou un autre cimetière, la concession peut recevoir un nouveau corps défunt jusqu'à la 10^{ème} année, à moins qu'elle ne soit renouvelée par anticipation à l'occasion d'un décès ou convertie en concession de plus longue durée.

VI – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 29 – Acquisition d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser au service du cimetière, sauf en cas d'existence d'un contrat obsèques dans lequel la concession serait désignée ou cas exceptionnel.

Compte tenu de la superficie du cimetière, il ne sera plus attribué de concession double sauf à titre exceptionnel.

La demande d'attribution d'une concession funéraire doit être rédigée par le pétitionnaire et revêtue de sa signature. Ce document précisera l'état-civil du demandeur, son adresse, les caractéristiques de la concession demandée et, le cas échéant, les restrictions que le futur concessionnaire souhaite apporter quant au droit d'inhumation dans sa sépulture ou de dépôt d'urne.

Les demandes de concession peuvent être formulées par plusieurs membres d'une même famille, partageant le prix de la concession, mais un concessionnaire unique devra obligatoirement être désigné.

Les prix des concessions ainsi que les différentes taxes pour opérations mortuaires, occupation de terrain, construction de caveau... sont fixés ou modifiés par délibérations du Conseil Municipal. Ils sont perçus d'avance par les régisseurs désignés à cet effet ou par le comptable communal.

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de l'administration communale un titre de concession.

Article 30 – Transmission d'une concession

Les concessions devant échapper à tout but commercial, elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de donation ou de succession entre parents ou ayants droit par acte notarié.

Elles ne pourront être transmises à des personnes étrangères à la famille que par voie de succession. Les concessions demeureront dans tous les cas un bien familial indivisible, même en cas de legs universel, pour l'ensemble des héritiers, sans ordre de priorité, sauf si certains d'entre eux ont été exclus par une clause testamentaire clairement exprimée.

Si le concessionnaire d'une sépulture décède sans testament, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des co-indivisaires étant tenu de respecter les droits de ses partenaires.

En aucun cas, la vente ou le don d'une concession à un tiers étranger à la famille ne sera autorisé.

En cas de transmission d'une concession par voie de succession à des personnes étrangères à la famille, les héritiers conservent le droit d'y être inhumés ainsi que leurs conjoints et parents à moins qu'ils n'aient été exclus de ce droit par le concessionnaire.

A titre exceptionnel, le Maire peut homologuer une donation ou un legs, à une association caritative ou à une congrégation pour une concession non encore utilisée.

Article 31 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et le montant de ces droits est reversé en totalité à la Ville par le Trésor Public.

Le concessionnaire s'engage à entretenir la sépulture. Dans le cas contraire, le Maire mettra en demeure le ou les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière, d'effectuer les travaux nécessaires.

Article 32 – Inhumation dans une concession de plus de 50 ans d'existence

Préalablement à toute opération effectuée sur les concessions ayant plus de cinquante ans d'existence, les intéressés doivent justifier de leurs droits à utiliser la concession au moyen de pièces d'état-civil, d'extraits de testament ou d'actes notariés.

Cependant, en cas d'urgence, l'autorisation d'inhumation peut être accordée par le Maire sur présentation de justificatifs sommaires et sous réserve de l'accomplissement des formalités mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où une personne décédée aurait été indûment déposée dans une concession, il serait fait injonction au déclarant de la faire exhumer immédiatement.

Si le déclarant ne s'est pas conformé à cette injonction dans un délai de quinze jours, en cas d'urgence ou de péril imminent ou, à défaut, sur décision de justice, il est procédé d'office, à ses frais et par les soins de la commune, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans une sépulture gratuite du cimetière.

Article 33 – Echange de terrains

Les échanges de terrains funéraires entre particuliers sont interdits.

Article 34 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance,

1° - une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Le concessionnaire aura le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

2° - le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 15 jours francs et d'y faire transférer dans les 15 jours suivants l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3° - le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4° - la pose d'une semelle est obligatoire sur toutes les concessions.

La construction d'une fausse case est obligatoire sur les concessions existantes quelque soit la durée de la concession.

Article 35 – Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- ✓ les concessions au sol
 - concessions pour une durée de 15 ans, n'autorisant pas la construction de caveau,
 - concessions pour une durée de trente ans,
 - concessions pour une durée de cinquante ans,
 - concessions perpétuelles,

dans tous les cas, la construction d'un massif semelle est obligatoire.

- ✓ les cavurnes
 - concessions pour une durée de 15 ans
 - concessions pour une durée de 30 ans
 - concessions pour une durée de 50 ans
 - concessions à perpétuité
- ✓ les cases du columbarium
 - cases 15 ans
 - cases 30 ans
- ✓ plaques en mémoire des défunts incinérés

Article 36 – Renouvellement des concessions à durée déterminée – concessions centenaires

Seules les concessions entretenues et en bon état peuvent être renouvelées.

Les concessions temporaires ne sont renouvelables, à l'expiration de chaque période de validité. En cas de renouvellement anticipé, la nouvelle période prend effet à partir du jour du renouvellement effectif.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, ou en cas de décision par les ayants droit de ne pas renouveler, la concession fait retour à la Ville, après un constat de 5 ans, minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera obligatoire lors d'inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Ce renouvellement prenant alors effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire. Seul le concessionnaire peut modifier la destination d'une concession (individuelle, nominative ou familiale).

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Si le renouvellement n'a pas été demandé dans les deux ans suivant l'expiration de la concession, le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, le Maire n'étant pas tenu de prendre un arrêté.

Concessions centenaires :

Les concessions centenaires ont été supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 et ne doivent pas être renouvelées.

A la date d'échéance, le titulaire ou les ayants droit d'une concession centenaire pourront la renouveler soit en cinquantenaire, soit en perpétuelle.

Le renouvellement

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

Le renouvellement des concessions achetées pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans est accordé moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Lesdites concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La concession renouvelée appartient toujours au même titulaire. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Les concessions quinze ans, trentenaires et cinquantenaires, les cases de columbarium et les cavurnes peuvent être renouvelées indéfiniment pour autant que le terrain soit correctement entretenu.

Le renouvellement est possible dans l'année d'expiration de la concession ou dans les deux années qui suivent l'expiration du terme de validité. A l'expiration de ce délai, la commune, peut disposer du terrain au profit d'un nouveau concessionnaire, après avoir procédé aux opérations de remise en état dudit terrain.

Les concessions centenaires ont été supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 et ne doivent pas être renouvelées pour cette durée. Elles peuvent être renouvelées pour une durée de 50 ans ou pour une durée perpétuelle.

Quelque soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Le renouvellement anticipé

Le renouvellement anticipé s'applique obligatoirement dans le cas où une inhumation a lieu dans les cinq ans qui précèdent l'arrivée à terme de la concession.

Article 37 – Conversion et rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à convertir sa concession, sa cavurne ou sa case de columbarium ou encore à la rétrocéder à la Ville avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1° - la conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de durée différente et plus longue que l'ancienne,

2° - la rétrocession peut être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une autre concession,

3° – en cas de rétrocession

- a) l'emplacement, pleine terre, caveau ou case de columbarium devra être restitué libre de tout corps, monument, signes funéraires ou caveau,
- b) en ce qui concerne les rétrocessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance. Il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

- c) ce calcul est effectué en fonction du prix d'achat réel de la concession ; toutefois, en cas de conversion d'une concession ayant plus de 20 ans d'existence, aucune réduction n'est opérée sur le prix de la nouvelle concession.

Article 38 – Modalité de rétrocession

La rétrocession à la commune d'une concession ou d'une caverne trentenaire, cinquantenaire, perpétuelle ou encore d'une case de columbarium trentenaire est autorisée par délibération du Conseil Municipal.

Ces rétrocessions donnent lieu au remboursement de la concession selon les modalités suivantes :

- pour les terrains, les cavernes et cases de columbarium délivrés pour 15 ans, il ne sera procédé à aucun remboursement,
- pour les trentenaires (concessions, cavernes ou cases de columbarium), le remboursement sera effectué au prorata du temps de jouissance, si la rétrocession est demandée au cours des dix premières années.
- pour les cinquantenaires, le remboursement sera effectué au prorata du temps de jouissance si la rétrocession est demandée au cours des vingt premières années.
- pour les concessions perpétuelles, le remboursement peut s'effectuer pendant les vingt-cinq années suivant l'acquisition. Le prix initial est diminué de 4% par an. Au-delà de ce délai, aucun remboursement n'est possible mais la rétrocession peut se faire à titre gracieux, déchargeant ainsi le concessionnaire de l'obligation d'entretien.

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument y est édifié.

VII - REPRISES DE CONCESSIONS

Aucune procédure de reprise ne sera engagée si la commune ou un établissement public est chargé de l'entretien de la tombe en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 39 -Reprise des concessions non entretenues ou à l'état d'abandon

Cette procédure implique que la commune ne respecte pas la durée prévue au contrat, et va concerner tant les concessions perpétuelles que les autres concessions dès lors qu'elles ont connu une durée supérieure à trente années et qu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans.

Article 40 – Reprise des concessions

La reprise des concessions perpétuelles ou centenaires abandonnées est assujettie au respect du Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2223-17, art. R.2223-12 à R.2223-20.

Trois conditions doivent être impérativement remplies :

- 1° - avoir 30 ans d'existence
- 2° - avoir 10 ans d'inhumation pour le dernier corps
- 3° - avoir procédé à un constat d'abandon et suivi la procédure durant les 3 ans requis entre le 1^{er} constat et le dernier constat d'abandon.

Les tombes en terrain commun pourront être reprises après la cinquième année suivant l'inhumation.

VIII- CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 41 – Construction d'un caveau

Chaque case d'un caveau ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, une ou plusieurs boîtes à ossements ou urnes cinéraires.

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

En aucun cas les dimensions extérieures des caveaux, les pierres tombales et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les murs des caveaux auront une épaisseur telle qu'ils puissent garantir la sécurité de la construction.

Article 42 – Obligations – construction de caveaux

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou poser un monument doivent :

1 - Déposer au service du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et la durée des travaux à exécuter,

2 - Indiquer sur la demande l'emplacement exact de la tombe,

3 - Faire procéder à un état des lieux avant et après les travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière,

4 - Les particuliers qui voudraient intervenir par eux-mêmes du fait de leur qualification professionnelle devront produire une attestation d'assurance spécifique pour leurs travaux dans le cimetière.

5 - Prendre connaissance du règlement du cimetière.

IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX

ET MONUMENTS

L'article L.2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Maire de fixer les dimensions maximales des monuments érigés dans le cimetière.

Article 43 – Dispositions relatives aux caveaux et monuments

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale.

Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'intervenant. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Les entreprises intervenantes devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être protégés au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 44 – Surveillance des travaux

L'autorité municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'autorité municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'autorité municipale, aux frais du contrevenant.

Article 45 – Sécurité

Le creusement d'ouvrages et la pose de monument sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 46 – Respect de l'environnement

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte ni même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 47 – Stockage des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et autres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs dans un lieu du cimetière désigné par l'autorité municipale lorsque le cimetière possède cet emplacement.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations et sépultures.

En cas de défaillance des entreprises et en cas de relances restées sans suite, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville aux frais des entrepreneurs défaillants.

Article 48 – Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'autorité municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure ; en aucun cas, elles ne devront dépasser 0,50 mètre de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la Ville et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'autorité municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées et les pots de fleurs sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

X – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 49 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers afin de préserver la sécurité des biens des concessionnaires et des personnes qui circulent dans le cimetière.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les demandes de travaux en vue d'inhumation ou de travaux particuliers sur une sépulture doivent être déposées 24 h 00 avant l'entrée dans le cimetière au service de l'état civil de la mairie par le concessionnaire ou l'entreprise déléguée.

Article 50 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorité municipale en aura donné l'autorisation et aura décidé si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Les agents municipaux compétents veilleront au respect des dates de début et de fin de travaux prévues par les entrepreneurs.

La fin des travaux sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux.

Article 51 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables inhérentes aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint – durant les 3 jours francs précédant le jour de la Toussaint

Article 52 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 53 – Inscriptions et gravures

Les inscriptions et emblèmes devront être préalablement soumis à l'autorité municipale. Tout texte à graver dans une langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté, aux frais de la famille, avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 54 – Construction gênante

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 55 – Dalles de propreté

L'espace entre tombes de 0,20 mètre sur le pourtour de la superficie concédée sera utilisé soit pour l'installation d'une semelle de ciment ou de granit non poli, soit pour la construction des murs extérieurs d'un caveau.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal seront recommandées. Elles pourront être bouchardées ou flammées mais pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict et d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 56 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et plus généralement de leur causer une détérioration.

Article 57 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler à l'aide d'une pelleteuse une fosse dans laquelle un cercueil, une urne, un reliquaire auront été inhumés.

Article 58 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le responsable ou l'agent compétent.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les espaces inter tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 59 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans un lieu désigné par le service du cimetière. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

Article 60 – Concessions entretenues aux frais de la Ville

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

XI – REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 61 – Fonction des caveaux provisoires

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Le Maire pourra lui-même ordonner le dépôt d'un cercueil au caveau provisoire pour des raisons de respect législatif ou de salubrité.

Article 62 – Conditions d'admission

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la mise en cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans le terrain qui leur serait destiné ou à défaut dans le terrain communal.

Article 63 – Exhumation du caveau provisoire

La sortie des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectuée que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire. Cette opération devra être surveillée par les fonctionnaires de police en application de la circulaire préfectorale n°2009-C3 du 28 janvier 2009.

Article 64 – Durée de dépôt au caveau provisoire

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts au caveau provisoire est fixée à un mois renouvelable une fois sur demande de la famille et après accord du Maire. Au-delà, d'une durée de trois mois le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 65 – Dispositions relatives à l'ossuaire

Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les restes mortels provenant des terrains concédés en concession temporaires qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont fait l'objet de reprises pour état d'abandon, conformément à la législation en vigueur.

Il est créé un ossuaire spécial destiné à recevoir les restes mortels provenant des terrains concédés en concessions perpétuelles ou centenaires qui ont fait l'objet de reprises pour état d'abandon, conformément à la législation en vigueur.

A chaque reprise de concessions, il est porté sur un répertoire les nom et prénoms des concessionnaires, l'identification de la sépulture, les dates et lieux de décès des personnes qui y sont inhumées.

Pour chaque concession, les restes mortels sont réunis dans un reliquaire. Ces reliquaires sont ensuite déposés dans l'ossuaire.

XII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 66 – Demande d'exhumation

Une exhumation ne pourra être pratiquée qu'à condition que se soit écoulé au-moins cinq ans depuis l'inhumation du corps.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent de la personne à exhumer et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposaient. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les agents compétents seront chargés, aux conditions ci-après, d'exercer le contrôle des opérations.

Article 67 – Exécution des opérations d'exhumations

Les reprises de concessions ne pourront être effectuées que 5 ans après la dernière inhumation dans la concession.

Les opérations d'exhumations devront avoir lieu, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des agents compétents et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, elle sera contresignée par un agent compétent et devra être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 68 – Mesures d'hygiène

Les entrepreneurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Conformément à la législation, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après l'inhumation de celui-ci et à la condition qu'il puisse être réduit. Toutefois, le plus proche parent peut décider d'exhumer en vue de crémation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés par les soins de l'entreprise intervenante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Le reliquaire sera ensuite placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, il s'agit en effet d'un cercueil de dimensions appropriées.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 69 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 70 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'autorité municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 71 – Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, ou dans le cimetière d'une autre commune ou incinéré.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 72 – Vacances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 73 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorisation judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XIII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

L'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et un équipement mentionnant l'identité des défunts.

Article 74 – Le columbarium

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

L'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

Les tampons restent à la charge des familles et doivent respecter la couleur initiale. Par mesure de sécurité, les tampons fermant les cases seront scellés.

Les cases sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans renouvelables.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des agents responsables.

Les familles ne seront autorisées à déposer des fleurs que le jour de l'inhumation. Ensuite elles pourront accrocher un soliflore sur le tampon.

En cas de non respect, les agents responsables pourront déplacer les fleurs et les déposer au jardin du souvenir.

Les conditions de renouvellement de cases et de reprise de cases sont identiques à celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 75 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents attachés au cimetière. Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Un registre spécifique au jardin du souvenir est tenu par le service du cimetière.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

Afin de garder au support de mémoire son aspect initial, des plaques identiques seront vendues aux familles afin d'y faire graver les nom, prénom, date de naissance et date de décès de chaque défunt.

Les conditions de renouvellement des plaques ainsi que leur reprise sont identiques à celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 76 – Les cendres

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans.

Article 77 – Les cavurnes

Les terrains réservés à la construction des cavurnes d'une dimension de 1,00 m x 1,00 m seront disséminés dans le cimetière.

Les cavurnes devront être enterrées. Elles sont destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Elles sont concédées, sous réserve de disponibilité, pour une durée de 15, 30, 50 ans renouvelables ou à perpétuité.

Les tarifs correspondants sont fixés par décision du Maire, par délégation du Conseil Municipal.

Les urnes pourront soit être déposées en pleine terre, soit dans une cavurne.

Les familles seront dans l'obligation de poser un tampon (béton ou pierre tombale) sur la surface totale de la sépulture (pleine terre ou cavurne). Elles pourront faire édifier sur ces cavurnes une pierre tombale dont les dimensions maximales ne devront pas excéder 1 m x 1 m x 1,50 de hauteur.

Les plantes ou tout autre ornement devront être placés sur la pierre tombale, aucun dépôt, ni plantations, ne pourront être effectué sur les parties communes du cimetière.

Article 78 – Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Le concessionnaire pourra faire fixer une urne sur un monument funéraire, ce qui s'apparente à une inhumation. Une demande devra être déposée auprès de la commune afin de s'assurer des modalités de fixation et de la qualité de la personne demandant ce scellement. En cas d'indivision, chaque co indivisaire devra faire connaître son assentiment par écrit.

XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU

CIMETIERE MUNICIPAL

Article 79 – Application

Les agents compétents doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 80 – Infraction

Toute infraction au présent règlement intérieur du cimetière sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 81 – Publicité

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de dépôt au caveau provisoire, etc... établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés au bureau du cimetière et au service du cimetière de la mairie.

Article 82 – Exécution

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement du cimetière sera tenu à la disposition des administrés au cimetière, en mairie et sur le site Internet de la ville.